

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 22 mars 2013 portant renouvellement du mandat de directeur général du centre de lutte contre le cancer François-Baclesse à Caen

NOR : AFSH1330173A

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6162-10 ;
Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;
Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié fixant la liste des centres de lutte contre le cancer ;
Vu l'arrêté du 30 janvier 2008 portant nomination de M. le professeur Khaled MEFLAH en qualité de directeur général du centre de lutte contre le cancer François-Baclesse ;
Vu l'avis du conseil d'administration du centre François-Baclesse du 10 décembre 2012 ;
Vu l'avis de la Fédération française des centres de lutte contre le cancer du 7 janvier 2013 ;
Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 15 février 2013 désignant M. Khaled MEFLAH en qualité de directeur général par intérim du centre de lutte contre le cancer François-Baclesse ;
Vu la candidature présentée par l'intéressé,

Arrête :

Article 1^{er}

Le mandat de directeur général du centre de lutte contre le cancer François-Baclesse de Caen du professeur Khaled MEFLAH, professeur des universités-praticien hospitalier, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

Le directeur général de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 22 mars 2013.

MARISOL TOURAINE

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux devant les ministres (direction générale des ressources humaines et direction générale de l'offre de soins) dans le délai de deux mois suivant sa notification afin de conserver la possibilité de former un recours contentieux en cas de décision de rejet explicite ou implicite de l'administration ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif ou Conseil d'État pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois suivant les décisions de rejet du recours gracieux.